Publication électronique : le 18 avril 2025

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LA FERMETURE DEFINITIVE D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu la loi de 2018 sur la qualité de l'air ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 221-29, R221-30, R221-31, R221-36 et R221-37

Vu le décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 décembre 2021, autorisant la SAS « cherubilly » à créer une micro crèche à Billy-Berclau ;

Vu le rapport de contrôle inopiné de la micro crèche « les chérubins de Billy » située 61 rue du Bois à Billy-Berclau (62138) réalisé le 18 octobre 2024 ;

Vu le courrier en date du 29 octobre 2024 par le Président du Conseil départemental à monsieur Rodolphe Courteville, gérant de la SAS « cherubilly » lui demandant de se mettre en conformité sans délai avec les dispositions réglementaires ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, prononçant la fermeture provisoire de la micro crèche « les chérubins de Billy » à Billy-Berclau ;

Vu les mails en date des 19 novembre 2024, 20 novembre 2024, 06 décembre 2024 et 11 décembre 2024 de monsieur Rodolphe Courteville, gérant de la SAS « cherubilly » ;

Considérant que la visite d'inspection inopinée du 18 octobre 2024 a mis en évidence des dysfonctionnements conséquents de nature à remettre en question la santé et la sécurité des enfants ainsi que celle du personnel et plus particulièrement :

- risques d'accident en raison de l'affaissement de l'une des dalles de bétons sur le parking ;
- instabilité du bâtiment en raison de l'apparition d'une fissure dans la cuisine (impression d'écartement) et des volets non fonctionnels (désaxement du glissement des volets) ;
- absence de respect de l'information obligatoire à la PMI en cas d'intervention des services de secours lors du début d'incendie de la plaque de cuisson ;
- non-respect de la loi Abeille en raison de l' utilisation des téléphones portables dans la crèche ;
- non garantie de la sécurité incendie en raison de l'impossibilité d'accéder à l'extincteur ;
- non accessibilité des toilettes pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- insalubrité en raison de la présence de traces de moisissures et/ ou de condensation, de fissures sur le sol et le mur de la cuisine, de la présence d'un déshumidificateur électrique et d'un purificateur d'air dans les dortoirs posés au sol et dont les fiches de branchements électriques sont à portée de main d'un enfant ;
- négligences dans l'entretien des parties extérieures ;
- accessibilité des produits ménagers aux enfants ;
- non-respect des règles d'hygiène lors de la préparation des repas et des biberons ;
- absence de fixation correcte de la planche de retenue sur le plan de change ;
- fixation non sécurisée de la cloison au niveau du toilette enfant ;
- accessibilité directe à la buanderie par les enfants ;
- présence de fils électriques dans les dortoirs à la portée des enfants ;
- impossibilité de ventiler naturellement en raison de volets non fonctionnels ;
- absence d'aménagement PMR sur le parking ;
- risque d'ingestion et d'étouffement des jeunes enfants en raison de la présence de cailloux ;
- risque d'intrusion ou sortie non voulue des enfants en raison d'une porte d'entrée dont la fermeture sécurisée fait défaut ;
- impossibilité de sécuriser la qualité d'air en raison d'un détecteur de CO2 non fonctionnel et de l'impossibilité de ventiler naturellement les dortoirs ;
- risques de chutes en raison des dalles en mousse non stabilisées pour l'accès au jardin ;
- risque d'étouffement en raison de la présence de bâches en plastique dans le jardin ;
- risques conséquents sur la santé des enfants et du personnels en raison de la présence de moisissures ;
- absence de déclaration de changement de personnel à la PMI permettant le contrôle des qualifications, de l'absence d'infraction empêchant l'exercice auprès des enfants et de l'honorabilité des nouveaux professionnels.

Considérant que monsieur Courteville, gérant de la SAS « cherubilly » a été destinataire d'une injonction par courrier du 29 octobre 2024 lui demandant de se conformer sans délai à la mise en œuvre des actions correctives identifiées ;

Considérant que par ce même courrier, l'attention de monsieur Courteville a été attirée sur les conséquences d'une non mise en conformité de sa structure et plus particulièrement à celles prévues à l'article L. 2324-3 du code de la santé publique ;

Considérant que lors du passage de la commission de sécurité en date du 8 novembre 2024, le service départemental de protection maternelle et infantile a constaté que les actions correctives demandées lors de la visite du 18 octobre 2024 n'ont pas été mises en œuvre dans leur intégralité ;

Considérant que ces dysfonctionnements sont de nature à mettre en danger immédiat ;

Considérant que par les mails des 19 novembre 2024, 20 novembre 2024, 06 décembre 2024 et 11 décembre 2024, monsieur Rodolphe Courteville a sollicité auprès du service départemental de protection maternelle et infantile, la fermeture définitive de sa structure

et a informé les services de protection maternelle et infantile de la non mise en œuvre des actions correctives demandées conformément aux instructions de son expert judiciaire ;

Considérant l'article L. 2324-3 du code de la santé publique qui dispose que la fermeture définitive vaut abrogation des autorisations prévues aux premier et troisième alinéas du même article L. 2324-1 ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20241218-SDPMIEAJE202484-AR
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

La micro crèche « les chérubins de Billy » située 61 rue du Bois à Billy-Berclau (62138) est fermée définitivement sous peine des sanctions prévues notamment à l'article L.2324-3 du code de la santé publique.

Article 2 :

Cette fermeture prend effet, sans délai, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte principale de l'établissement par le gestionnaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil département dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras, le 18 décembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental,

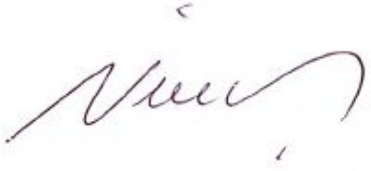

Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :
- directrice de la maison du Département solidarité du territoire de l'Artois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Noeux-les-Mines
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Billy-Berclau
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais